

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

27/06/96

**Origine :**

DRP

ACCG

MMESet MM. les Directeurs

MMES et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DRP n° 28/96 - ACCG n° 23/96

**Plan de classement :**

26100

**Objet :**

**POSSIBILITE DE FINANCER DES INVESTISSEMENTS DANS LES CONTRATS DE PREVENTION AVEC LES  
EXPLOITANTS DES REMONTEES MECANIQUES**

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

C. HAGNERÉ

**Téléphone :**

45 38 60 35

## Direction des Risques Professionnels

MMES et MM. les Directeurs

27/06/96

MMES et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DRP  
ACCG

**N/Réf.** CHH/FN - DRP n° 28/96 - ACCG n° 23/96

**Objet :** Possibilité de financer des investissements dans les contrats de prévention avec les exploitants des remontées mécaniques.

Une convention nationale d'objectifs a été signée le 12/12/1994 fixant un programme d'actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, spécifique à l'activité des remontées mécaniques.

La procédure actuelle retenue en matière de contrat de prévention passé entre la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie** et un exploitant de remontées mécaniques ne permet pas le financement des installations et équipements divers dans la mesure où le propriétaire est une collectivité, l'exploitant assurant, quant à lui, la prestation de service.

Pour permettre la réalisation de mesures de prévention jugées opportunes afin de diminuer le risque des accidents du travail dans ce secteur d'activité, le contrat de prévention passé avec l'exploitant devra être également signé par la collectivité locale ou par le groupement de collectivités locales, propriétaire des équipements et installations des remontées mécaniques lorsqu'il s'agit d'une concession, d'un affermage ou d'un contrat administratif.

Ainsi, les factures pourront être prises en compte par la caisse et les financements pourront être versés soit à la collectivité propriétaire, soit à l'exploitant suivant les modalités définies par les signataires, dans le contrat de prévention.

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

Pour le Directeur,  
Le Directeur  
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

